

pourveu toutesfois qu'il se déporte de toutes aultres négociations et entremises; comme dessus; et luy pourrez faire despescher sa commission.

1361.
10 Février.

Et au regard de la recognoissance demandée par ledict trésorier Boisot, attendu son long service, et signament celluy qu'il a faict à feu l'Empereur en suyvant la court, je luy ay accordé ses gaiges de XLVIII sols par jour, qu'il a eue comme trésorier, pour pension, et luy octroie aussi l'entrée de ma chambre des comptes à Bruxelles, avecq les prouffitz et émolumens qui en despendent, comme ont les aultres maistres d'icelle chambre, et aussi qu'il puist accepter la pension de n^e escus par an que vous m'escripvez luy avoir esté présentée par mon cousin le duc de Savoye, ayant mesmes regard qu'il se déporte de son estat de trésorier; et luy en porrez faire donner les despesches pertinentes.

J'avoy jà, auparavant d'avoir leu vostre lettre et entendu ce que m'avez escript des enfans de Malineus, disposé de la concérgerie de ma court à Bruxelles, vacant par le trespas dudict Malineus, au prouffit de Vandenesse (1), ayde de ma chambre.

Et touchant la requeste de ceulx de Bruxelles, mon intention est que sur icelle leur soit administré justice; mais je désire que l'on y ait aussy regard à la conservation de mon autorité.

Le vice-admiral qui conduit la flotte qu'a porté les Espaignolz n'a matière de se doubter que l'on arreste son bateau par dechà, car l'on ne faict aucun arrest aux costes où il doit arriver; et si quelque empeschement luy estoit donné, je y feroiy pourveoir.

Au demeurant, ce me sera plaisir que l'homme de maistre Rogier Pattie (2) retourne au plus tost que faire se porra, avecq ce que l'on luy a enchargé par son instruction, et vous merchie de l'assistance que vous lui faictes donner.

Messire Marcq de Rye, à qui j'ay par ci-devant accordé la nomination à l'abbaye de Saint-Ouyant, a icy faict présenter requeste pour avoir lettres de

(1) Ce Vandenesse était vraisemblablement un fils de Jean Vandenesse, lequel, ayant été contrôleur de la maison de Charles-Quint, était, en 1551, passé, en la même qualité, au service du prince son fils, et, en 1560, avait obtenu du Roi la permission de se retirer au comté de Bourgogne, sa patrie.

(2) Rogier Pathye avait été trésorier de la reine Marie de Hongrie; après la mort de cette princesse, le Roi l'avait pris à son service. Il y a une lettre de Philippe à sa sœur, du 31 août 1560, où il lui recommande différentes affaires que Pathye avait aux Pays-Bas.

1561.
12 Février.

placet pour l'exécution de ses bulles apostoliques. Sur quoy m'a samblé meilleur le renvoyer à vous, signament comme lesdictes bulles sont depeschées en forme de commende; et ne suis mémoratif si la nomination luy a esté consentie à condition de prendre l'habit, dont les évesque d'Arras et président du conseil privé et aultres se aians trouvé en la consulte pouront estre recors: remettant à vous de pourveoir sur ledict placet comme vous verrez convenir.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

De Toledo, le x^e de febvrier 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

XCV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLEDE, 12 FÉVRIER 1560 (1561, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, j'ay receu, en compaignie d'une lettre vostre du vi^e de décembre (1), ung double autentique de l'indult que m'a esté accordé par nostre saint-père le pape sur les collateurs et collatrices de mes Pays-Bas; et pour l'exécution d'icelluy ay dénommé l'évesque d'Arras, que vous m'escripvez avoir esté par ci-devant dénommé par Sa Majesté Impériale pour semblable indult, et le protonotaire Latour, sommellier de mon oratoyre; et sera bien que les nominations et exécutoriales se impriment par delà, et que l'on envoie nombre compétent pour les despaches de ceulx qui sont icy en ma court; et me semble aussi bien que le tax soit de deux escuz chascune, comme du temps de Sadicte Majesté Impériale; et pourront, selon que vous mectez en avant, les émolumens estre communs entre les gardes de seaulx et les secrétaires d'Estat respectivement.

(1) Cette lettre nous manque.

Il s'est icy offert quelque difficulté sur le point de la présentation, mesmes sur ce que ledict évesque d'Arras auroit escript au conseiller Tysnacq de ce que, du temps de Sadiete Majesté, l'on auroit observé à l'endroit de la présentation des indultz de Thunes et Boloigne : dont j'ay faict communiquer par ledict Tysnacq avecq l'évesque dudict Boloigne, résident en ceste court comme nuncce de Sa Saincteté, qui enfin a offert d'en faire luy-mesmes la présentation, en ayant copie autenticque, selon que se prescrit par ladicte bulle, ou la mesme bulle originale, s'estant toutesfois plus arresté à vouloir avoir l'originallé et pour le plus sceur. Par quoy vous ferez bien d'envoyer ladicte originale avecq le premier courier; laquelle receue, se fera incontinent le devoir requis, tant au regardt de ladicte présentation que de ladicte nomination.

1561.
11 Mars.

Et quant au résidu de vostre dicte lettre, j'auray, tant en ce que vous concerne que aultrement, tout raisonnable regard, et serez advertye plus ample-ment de mon intention, après que j'auray receu ladicte originale.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie au Créateur qu'il vous ayt en sa saincte garde.

De Toledo, le xii^e de febvrier 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

XCVI

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 11 MARS 1560 (1561, N. ST.).

Monseigneur, le courier qui a apporté les lettres de Vostre Majesté des vi, xii^e et autres (1), que debvoit estre l'ordinaire du mois passé, suivant la réso-

(1) Voy. pp. 399, 402, 406, 410, 416.

1561.
11 Mars.

lution que Vostre Majesté avoit prinse, n'est pas arrivé plus tost que au commencement de ce mois-icy. Et pour autant que, si je devois retarder à y répondre jusques à ce que l'on ait advisé sur ce que par icellui il a pleu à Vostre Majesté m'escripre, nous confondrions l'ordre de l'ordinaire, aiant l'opportunité présente du Sr de Billy, Gaspard de Robles, qui va par delà et s'est offert, avec le désir qu'il ha faire service à Vostre Majesté, à porter mon despesche, je faiz mon compte de l'envoyer à icelle par luy, retenant ce courrier pour porter l'ordinaire du commencement du mois qui vient, n'est que nous en viengne ung autre ou qu'il survienne chose qui requière plus brief advertissement.

Cependant je n'ay voulu délaisser de, outre lui donner advertissement de l'arrivée dudict depesche, lui remercier très-humblement ce qu'il lui a pleu pourveoir, par lettres de change, des m^e mil florins, pour satisfaire au courant de la rente que Vostre Majesté a promis aux estatz de pourveoir, au feur de l'accord qu'ilz feront sur la demande faicte par Vostre Majesté à iceulx sur son partement; et nous adviserons icy, tant sur la réception des deniers que pour en ce tenir correspondance aux marchans auxquelz lesdictes lettres s'adressent, pour recouvrer la somme au plus tost que faire se pourra, et faire d'icelle, suyvant les lettres de Vostre Majesté, ce que se verra plus convenir à son service, dont icelle sera advertie par le premier et du pied que nous y prendrons : ne m'ayant samblé devoir différer l'envoy de ce depesche, pour entendre quelle en pourroit estre la résolution, puisque l'on y pourra recouvrer par le premier, sans perdre temps.

Bien diray que ceste provision est très-bonne pour satisfaire au point susdict. Mais certes, s'il ne plaist à Vostre Majesté nous pourveoir, et tost, d'autre somme pour povoir furnir à tant de choses nécessaires, après avoir temporisé et soustenu les choses si longuement, je ne sçay plus à quel saint me vouher; et par l'estat que va icy joint, dressé par ceulx des finances, et cellui que l'on a envoyé, plus ample, au conseiller et garde des sceaux Tisnacq, pour en informer plus particulièrement Vostre Majesté, quant il luy plaira l'entendre, icelle verra l'extrémité en laquelle nous sommes. Et dois longtemps sçait Vostre Majesté, par ce que l'on luy a escript et elle a veu avant son partement, que tous les moiens d'expédiens sont consumez, et que l'on a fait de ce coustel tout ce qu'a esté possible, jusques à nous servir de quelque reste de

vivres pour mettre la main à la besogne en la fortification de Philippeville, comme plus particulièrement lui pourra dire ledict Robles, pour non riens délaisser de tout ce que se peult; et ay pitié de veoir que le temps que la paix nous donne se passe sans besongner, comm'il convient, aux fortifications, que seroit bien l'ung des bons chemins pour faire durer la paix. Et ne voys plus ce que se pourra faire quant aux villes qu'ont presté à Vostre Majesté leur crédit et sont en hazard d'en estre tous les jours traveillez, et leurs bourgeois arrestez, que aysément pourroit causer une mutinerie universelle, ny comme d'oires en avant l'on pourra faire de l'ordinaire, pour lequel il n'y a ung seul solt : par où se perd l'auctorité et réputation, et il n'y a plus ny conseillers, serviteurs ou ministres qui puissent actendre, n'ayans beaucoup d'iceulx moyen quelconque de vivre demeurans au service de Vostre Majesté, sans avoir leurs gaiges et pensions. Et je supplie Vostre Majesté, encoires ung coup, très-humblement qu'elle y veuille avoir regard, et considérer que les choses ne se peuvent soustenir ainsi, et que aysément le tout pourroit tumber en ung coup : ce que ne voudrois veoir advenir en nul temps, mais j'aymerois mieulx jamais n'avoir esté au monde que non qu'il advint pendant que suis en ceste charge. Et supplie derechief à Vostre Majesté de non se importuner de ceste ramentevance que je luy en faiz, et de voulloir considérer que la nécessité de son service et le zèle et affection que je porte à icelluy m'y constrainct.

Ce que Vostre Majesté escript pour expédient, que l'on diminue d'austant les bendes et garnisons de combien monte ce court que charge sur Vostre Majesté, n'est en façon quelconque practicable, pour ce que les estatz ont fait leur accord à ceste condition que le nombre, tant de gens de pied que de cheval, s'entretiendroit tel comm'il a esté advisé pour la deffense du pays, à condition que Vostre Majesté payeroit le court, et ayant donné charge expresse à leur commissaire de non délivrer ung seul denier que préalablement la cotte de Vostre Majesté ne soit furnie; et l'on a bien tasté ce que l'on a peu pour veoir si cecy se pourroit changer, et a-l'on parlé, longtemps y a, de cest expédient que Vostre Majesté met en avant : mais il n'y a eu ordre d'y faire descendre les estatz, y joinct que aucuns des seigneurs icy eussent voluntiers veu que l'on eust encoires accru le nombre desdictes garnisons; et rentrant de nouveau en négociations avec lesdicts estatz sur ce point, seroit mettre ung longueur, que je ne sçay quant elle se achèveroit, au payement des bendes et

4561.
11 Mars.

1561.
11 Mars.

des gens de pied, par où ny les gens de cheval ne feront aucun service cest esté, ny se trouveroient montez, si l'on en avoit de besoing, que pourroit à quelque occasion causer entière perdition du pays, ny les piétons tiendroient garnison, ains nous mectrions en hazard de les faire mutiner, comme jà à Hesdin ilz en ont donné quelque commencement, que avec grand travail s'est assopy; et si fait à doubter que, si ceulx qui sont es garnisons se mouvoient, autres qui sont cassez et non payez se pourroient aysément joindre avec eulx, à la ruyne et désolation entière du pays. Et cecy ay-je tousjours voulu dire à Vostre Majesté, affin que sur ce point elle ne feist cependant mescompte, différant d'escrire sur le surplus à la première occasion; et dèz cy à là, l'on fera ce que convient pour exécuter les choses résolues par les lettres de Vostre Majesté, et de ce que sera fait se donnera aussi à icelle lors advertissement.

Et affin que Vostre Majesté congnoisse comme l'on est avec les estatz, icelle, par mes précédentes du x^e de décembre (1), aura esté informée de la condition que demeueroit encoires en controversie sur l'accord de ceulx de Flandres, quant à l'ayde par vendition de trente mil livres de rente, persistans que Vostre Majesté ne permecte constituer par deçà aucun consulat pour la nation d'Espagne au dehors dudict pays de Flandres, et qu'ilz ne s'estoient voulu contenter de la responce que leur avoye faicte, ains persistoient jusques au bout en ladicte condition, et que, comme je ne leur sçavois icelle purger sans sçavoir le bon plaisir de Vostre Majesté, je leur avois fait dire qu'ilz m'informassent plus particulièrement ce qu'ilz prétendoient par ledict consulat : à quoy ilz ont, monseigneur, depuis furny, me présentans ung escript justificatoire de leur demande, duquel la copie va joincte, ensamble de l'octroy sur ce à eulx accordé par feurent, de heureuses mémoires, le duc Phelippe de Bourgoingne, et de la confirmation du duc Charles, prédécesseurs de Vostre Majesté. Et ayant le tout fait communiquer à ceulx du conseil de Vostre Majesté estans lez moy, ilz ne treuvent que lesdicts de Flandres prétendent user dudict consulat autrement que du passé, assavoir pour le fait de la négociation, que principalement consiste en fait de laynes et drapperies, et désirans que ladicte négociation ne soit transférée ailleurs, ainsi qu'il plaira à Vostre Majesté entendre par leurdict escript. Par quoy, monseigneur, et

(1) C'est *janvier* qu'il faut lire. Voy. p. 382.

que ne voys apparence d'achever avec eulx sur le fait de ladicte ayde principale, si ce point n'est vuydé, et que, comme par mes précédentes Vostre-dicte Majesté aura peu veoir, leur hostant cestuy consulat, ce seroit leur hoster le principal moyen de leur entretien et richesse, il me sambleroit, à très-humble correction de Vostre Majesté, que, pour non laisser perdre ung tel pays, aiant si bien servy feue la Majesté Impérialle et la vostre es guerres passées, elle se pourroit bien eslargir et leur laisser ledict consulat, comm'ilz l'ont eu jusques à présent : suppliant très-humblement Vostre Majesté de se y vouloir au plus tost résouldre, affin que par ceste difficulté l'effect de ladicte ayde ne soit, du coustel desdicts de Flandres, plus longuement différé.

1861.
11 Mars.

Et, au surplus, sommes présentement besoignans avec ceulx de Brabant, pour veoir si l'on scauroit joindre ceulx de Bois-le-Duc et Louvain à l'opinion des prélatz et nobles sur la souldie des garnisons, à laquelle, à faulte d'iceulx, nous ne povons parvenir, ayant chacun des estatz particulièrement conditionné de non délivrer leurs deniers, que tous les estatz n'accordent; et nous ne sçavons, à faulte des dessusdicts, achever avec ceulx de Brabant, y survenant tous les jours quelque nouvelle difficulté. Et si Dieu vouldoit que nous puissions achever, encoires resteroit la responce desdicts de Brabant sur les aydes demandées en Arras et toutes les autres subséquentes, sur quoy nous n'avons encoires que l'opinion des prélatz et nobles et nulle responce, quelle qu'elle soit, de ceulx des villes, seulement ce que l'on a practiqué avec les moyens mis en avant par ceulx de la ville d'Anvers, esquels nous ne sçavons encoires comme l'on pourra persuader les autres. Et cependant le temps court, et les interrestz consomment la mesme ayde, qu'est jà toute assignée aux marchans; et non-seulement nous ne nous sçaurions valoir d'ung seul denier d'icelle, mais encoires serons bien empeschez à chercher ce que les interrestz auront peu monter, que l'on ne trouvera d'icelle, oires que demain ilz vinsent à l'accorder, dont je crains que nous sommes encoires bien long; et si ne laisse-l'on continuellement d'y négocier et d'y faire tous les offices possibles, sans y espargner paine quelconque.

Et je ne diray pour maintenant à Vostre Majesté grand'chose sur le point de la religion, sinon que l'on va tousjours faisant le mieulx que l'on peult, et se y treuvent des difficultez grandes journellement, que se accroissent par les termes esquelz sont noz voisins : toutesfois a encoires appréhendé, puis huit

1561.
11 Mars.

jours en ça, le Sr de Berchem, près d'Anvers, trois hérétiques et exécuté l'ung d'iceulx. Et ayant entendu que ses gens en eussent encoires prins ung que, par la description, l'on jugeoit estre des baptiseurs des anabaptistes, se partit d'icy, où il estoit avecq autres de la ville d'Anvers, pour y rendre le debvoir : mais l'on a trouvé que ce n'est l'homme que l'on pensoit, bien qu'il soit ung des plus entaschez ; duquel l'on fera, en dilligence, le procès. Et ne se délaissera de faire tout ce que me samblera estre possible pour, sans mectre la chose en hazard d'altération, se opposer aux sectaires, de quelque qualité qu'ilz soient ; et me doibt le marquis de Berghes, qu'est icy venu, donner compte de ce qu'il luy samble de l'estat de la ville de Vallenciennes, pour selon ce adviser ce que l'on y aura affaire.

Encoires n'est arrivée la bulle des éveschiez, et sur l'érection d'icelles aucuns murmurent, à ce que j'entendz, estrangement. J'ay donné les deux lettres que Vostre Majesté a escript aux S^{rs} princes d'Orenge et de Gavres (1), de sa main, sur ce fait, m'ayant semblé non le debvoir différer, puisque, après, de la date ilz congnoistroient assez quant elles seroient arrivées. Je leur parlay séparément (leur donnant lesdictes lettres quasi en la mesme heure), assez conforme aux lettres de Vostredicte Majesté, y adjoustant ce que plus me sambla convenir pour le faire trouver bon et afin d'avoir leur assistance ; et ledict prince me dit ce que, et en Allemagne les voysins, et en Hollande et ailleurs où il a esté les subjectz, crient contre, aucuns craignans que ce sera une inquisition, selon que gens malheureulx les embouchent pour divertir ceste sainte oeuvre ; autres, que l'on ruynera les monastères, et que leur portion aux aydes tumberont sur les aultres. Je y aye satisfait comm'il m'a semblé convenir ; et quant à luy, il démontre qu'il aydera, comme Vostre Majesté commande, à tout ce qu'il pourra, mais qu'il craint que l'exécution ne sera sans paine. Et quant audict prince de Gavres, il me dit franchement, combien que autres ne fussent de ceste oppinion, que toutesfois il le trovast bon, si la chose se encheminast bien, mais que, comme il n'estoit des estatz (2), il ne sçavoit

(1) Ces lettres, en date du 18 février, ont été publiées dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. VI, p. 278.

(2) Le comte d'Egmont ne faisait pas partie, à cette époque, des états de Brabant, auxquels il est évident que la gouvernante fait allusion ici. Ce ne fut qu'après avoir acheté la baronnie de Gaesbeke, en 1565, qu'il entra dans cette assemblée.

comme iceulx le pourroient prendre, offrant aussi d'y ayder de son coustel ; et sera bien qu'il plaise à Vostre Majesté, leur merciant ceste bonne volonté, les encoires inciter à y rendre le debvoir, affin que tant plus, par ce boult, ilz congnoissent le désir que icelle a que cecy passe oultre. Et, comme je tiens qu'ilz respondront à Vostre Majesté, elle aura occasion de sur leur responce fonder ce qu'il plaira à icelle leur escripre.

1861.
11 Mars.

Ledict prince d'Orenge est de retour, avecq lequel et le coronnel Zwendy j'ay communiqué sur ce qu'ilz rapportent d'Allemagne, après avoir oy leur rapport, qu'est en effect le mesme que ledict de Zwendy a escript à Vostre Majesté : dont devant-hier il me fait lecture, présent aussi ledict prince, qui se remectoit assez à ce. Les practiques et menées dont il fait mention sont en partie choses jà vieilles et hors des termes, comme sont les emprinses que l'on disoit madame de Lorraine, avec l'assistance de messieurs de Guysé, avoir en mains contre le roy de Dennemarcke, qu'avoit donné l'ombre qu'ilz déclairent, et occasion de l'intelligence que l'on donnoit pour non-seullement se y opposer, mais encoires invahir les pays de par-deçà et leur clorre le commerce de ce coustel-là, prenans les Allemans l'exemple sur les desseings qu'ilz dient que les François y avoient. Il y a aussi ce à quoy les eût peu amener la craincte que l'on vouldist entreprendre contre eulx à cause de la religion, et le desseing qu'ilz avoient de prévenir, et que jusques à oires il n'y a autre apparence de troubles de ce coustel-là, et mesmes s'estans séparés les princes qu'estoient assamblés à Naumbourg, sans traicter de ligue ny avoir accordé leur oppinion, ains seulement soubscript partie d'iceulx la confession d'Auguste et l'Apologie (1).

Je ne voys aussi, à correction, qu'il y ait encoires pour maintenant pour dire sur ce point davantage, sinon, de l'indiction du concille avant avoir préparé leur volonté, et la doubte qu'ilz en ont, si l'on veult passer oultre sans premiers faire quelque autre office, je craindrois que cela ne leur donnast occasion à quelque novellité, et que peult-estre seroit-il mieulx suspendre cecy jusques l'esté soit plus avancé, que lors les desseingz desjà prins pour ceste année cesseroient, et cependant en communiquer avec l'Empereur, pour en avoir son advis, et aussi avec le pape : que je remectz toutesfois à meilleur advis et correction de Vostredicte Majesté.

(1) Voy. p. 404, note 1.

1861.
11 Mars.

Aussi y a-il le point de Crombach (1), que certes je voudrois bien veoir apaisé, pour hoster ceste occasion de trouble, puisque l'on peult doubter toutes assamblées que se pourroient faire de ce coustel-là, pour le dommaige et fraiz que pourroient redonder à ce pays-icy, joint la prétension qu'il y a de la debte que seroit demeurée redevable feue Sa Majesté Impérialle au feu marquis Albert.

Au regard du mouvement que aisément feroient les nobles contre les princes, je pense jà avoir escript à Vostre Majesté que, à correction, je ne seroie d'avis que Vostre Majesté s'en meslast ny les suscitast, comme aucuns seroient d'avis qu'elle pourroit faire, pour ce que ce pourroit estre occasion de grandz troubles, qui se meuvent aysément, mais ilz prengnent souvent autre chemin que l'on n'a préveu; et souvent, veullant tirer fruit de samblables meslées, l'on en tombe en dommaige.

Et ce que, saulf meilleur avis, me sambleroit plus convenir, est de faire, de la part de Vostre Majesté, tous bons et courtois offices envers les princes de la Germanie et ceulx qui se sont emploiez au service de feue Sa Majesté Impérialle et la vostre, escripvant lettres et donnant, selon que l'occasion s'adonnera, présens à aucuns, et continuant les pensions encoires pour quelque temps, affin que Vostre Majesté aye moyen pour cependant accommoder ses affaires, que lors elle regardera, selon ce, ce qu'elle aura affaire. Et aiant enchargé ausdicts prince et Zhwendy d'en toucher quelque chose par escript et de ce qu'il leur semble se debvoir faire en l'endroit d'aucuns, je feray joindre à ceste l'escript qu'ilz auront donné (2), et l'escript à part, signé de mesme nombre, servira d'appostille, et je diray, soubz correction, ce que sur chascun desdicts articles me semblera.

J'ay fait aussi dresser ung billet des pensionnaires (3), avec spécification du temps qu'ilz ont servy et de celluy pour lequel ilz sont encoires obligez, affin que Vostredicte Majesté soit servye commander s'il luy plaira les continuer pour trois ou quatre ans : ne véant qu'il ne conviengne se deffaire de tous, puisqu'ilz ont bien servy, et pour non donner, en ceste saison si chastouilleuse, resentment

(1) Voy. p. 139, note 1.

(2) Nous insérons cet écrit à la suite de la lettre de la duchesse, *sub A*.

(3) Nous donnons également ce billet, *sub B*, à la suite de la lettre de la duchesse.